



Arrêt

**n°174 024 du 2 septembre 2016
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

**L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 septembre 2015, en leurs noms personnels et au nom de leurs enfants mineurs, par X et X, qui déclarent être respectivement de nationalité angolaise et congolaise, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 3 août 2015.

Vu le titre 1^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 juin 2016 convoquant les parties à l'audience du 13 juillet 2016.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me V. HERMANS *loco* Me H. CHATCHATRIAN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 13 juillet 2015, les requérants ont introduit, en leurs noms personnels et au nom de leurs enfants mineurs, une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.2 Le 3 août 2015, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris deux ordres de quitter le territoire (annexes 13), à l'égard des requérants. Cette décision d'irrecevabilité, qui leur a été notifiée le 20 août 2015, constitue l'acte attaqué, et est motivée comme suit :

« Article 9^{ter} §3 - 3° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012) ; le certificat médical type ne répond pas aux conditions prévues au § 1^{er}, alinéa 4.

Conformément à l'article 9^{ter}- §3 3° de la loi du 15 décembre 1980, remplacé par l'Art 187 de la loi du 29

décembre 2010 portant des dispositions diverses, la demande 9ter doit sous peine d'irrecevabilité contenir dans le certificat médical type trois informations de base qui sont capitales pour l'évaluation de cette demande ; la maladie, le degré de gravité de celle-ci et le traitement estimé nécessaire.

En l'espèce, l'intéressée fournit un certificat médical type daté du 07.07.2015 établissant l'existence d'une pathologie ainsi que le traitement. Toutefois, ce certificat ne mentionne aucun énoncé quant au degré de gravité de la maladie.

La requérante reste en défaut de communiquer dans le certificat médical type un des renseignements requis au § 1^{er}, alinéa 4. L'intention du législateur d'exiger la communication des trois informations est claire et l'article 9ter est opposable depuis le 10.01.2011. Dès lors, la demande est déclarée irrecevable ».

1.3 Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a annulé les deux ordres de quitter le territoire visés au point 1.2 dans ses arrêts n°167 433 du 11 mai 2015 et n°169 587 du 10 juin 2016.

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, des « principes de bonne administration » et de « l'obligation de la motivation matérielle ».

Elle reproche à la partie défenderesse de s'être uniquement basée sur la rubrique « Diagnostic » du certificat médical de la requérante selon laquelle celle-ci souffre d'hypertension mal contrôlée et soutient que « la partie adverse peut déduire le degré de la gravité de l'attestation médicale type sans qu'il ne soit mentionné explicitement » et se réfère à un arrêt du Conseil d'Etat. Elle ajoute que « Certes, l'hypertension permet une vie normale si elle est traitée adéquatement. Par contre, si elle reste intraitée [sic], les conséquences peuvent être très graves [...] », explique les risques de l'hypertension et conclut que « L'hypertension est donc une maladie dont le sérieux ne peut difficilement être surestimé ».

Elle fait également valoir que « la partie adverse ne peut pas simplement se limiter à cette rubrique afin d'évaluer le degré de gravité des affections de la partie requérante. Elle a l'obligation de lire et d'évaluer l'entièreté de l'attestation médicale type avant d'en tirer des conclusions. [...] », cite une jurisprudence du Conseil d'Etat et continue en soutenant qu' « En l'espèce, l'attest[at]ion médicale type indique que l'hypertension de la partie requérante est une affection grave si elle n'est pas traitée [...] ».

La partie requérante conclut qu' « En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est donc erronée parce que :

- Elle ne semble que tenir compte de la rubrique B afin d'évaluer la présence d'une description du degré de gravité de l'affection de la partie requérante. L'hypertension est une maladie assez « grave ». La décision attaquée nie le caractère grave de l'hypertension. En plus, la partie adverse doit se baser sur la totalité du certificat médical type avant de conclure qu'il n'y a aucun énoncé quant au degré de gravité.
- Le degré de gravité peut aussi être déduit des rubriques C et D où le médecin traitant de la partie requérante a clairement écrit qu'elle doit prendre des médicaments anti-hypertension à vie et que l'arrêt de ce traitement est « dangereux » (cf. Conseil d'Etat, 21 novembre 2012, 221.438). Notons d'ailleurs que la décision actuellement attaquée n'a pas fait l'objet d'un avis préalable d'un médecin de l'OE. Il n'est en tous cas pas admissible qu'un fonctionnaire de l'OE (au lieu d'un médecin) fasse une évaluation de la gravité de la maladie de la partie requérante. [...] ».

3. Discussion

3.1 Sur le moyen unique, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut d'identifier le principe « de bonne administration » qu'elle estime violé en l'espèce, ceci alors même que le Conseil d'Etat a déjà jugé, dans une jurisprudence à laquelle le Conseil de céans se rallie, que « le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif » (C.E., arrêt n° 188.251 du 27 novembre 2008). Force est dès lors de constater que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation des principes « de bonne administration ».

3.2 Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9 *ter*, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger qui souhaite introduire une demande d'autorisation de séjour en application de cette disposition, doit transmettre à l'Office des Etrangers, notamment, « un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres », lequel indique « la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire ».

Il rappelle également qu'il résulte des travaux préparatoires de la loi du 29 décembre 2010, remplaçant l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, que cette exigence vise à clarifier la procédure prévue, afin qu'elle ne soit pas utilisée de manière impropre par des étrangers qui ne sont pas réellement atteints d'une maladie grave dont l'éloignement entraînerait des conséquences inacceptables sur le plan humanitaire (Projet de loi portant des dispositions diverses (I), Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord., 2010-2011, n° 0771/1, p. 146 et s.). Il résulte des dispositions et de leur commentaire que le législateur a entendu distinguer la procédure d'examen de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, en deux phases. La première phase consiste en un examen de la recevabilité de cette demande, réalisée par le délégué du Ministre ou du Secrétaire d'Etat compétent, notamment quant aux mentions figurant sur le certificat médical type produit. La deuxième phase, dans laquelle n'entrent que les demandes estimées recevables, consiste en une appréciation des éléments énumérés à l'article 9^{ter}, § 1^{er}, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980, par un fonctionnaire médecin ou un autre médecin désigné.

Le Conseil rappelle en outre que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.3 En l'espèce, la demande d'autorisation de séjour des requérants a été déclarée irrecevable dans le cadre de la première phase susmentionnée. Le Conseil observe à cet égard que la partie requérante conteste le motif de la décision attaquée selon lequel le certificat médical type du 7 juillet 2015, notamment produit à l'appui de cette demande « *ne mentionne aucun énoncé quant au degré de gravité de la pathologie* », constat qui se vérifie pourtant à l'examen du dossier administratif. En effet, le certificat médical type du 7 juillet 2015 mentionne, au point « B/ DIAGNOSTIC », que la requérante est atteinte de « d'hypertension, mal contrôlée » (traduction libre de « *hypertensie, slecht gecontroleerd* »). Le Conseil observe dès lors que le certificat médical type produit ne porte pas la description requise du degré de gravité de la pathologie de la requérante. Cette motivation n'est, dès lors, pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à en prendre le contre-pied et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

S'agissant de l'argumentation de la partie requérante selon laquelle « si [l'hypertension] reste intraitée [sic], les conséquences peuvent être très graves [...] ». L'hypertension est donc une maladie dont le sérieux ne peut difficilement être surestimé », le Conseil estime toutefois que la volonté du législateur de clarifier la procédure visée serait mise à mal s'il était demandé au délégué du Ministre ou du Secrétaire d'Etat compétent de déduire, de chaque certificat médical produit et des pièces qui lui sont jointes, le degré de gravité de la maladie, alors que ledit délégué n'est ni un médecin fonctionnaire, ni un autre médecin désigné et que de nombreuses maladies présentent divers degrés de gravité.

Il en va de même en ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte des autres rubriques du certificat médical pour en déduire la gravité de la maladie de la requérante.

Le Conseil constate, à la lumière du raisonnement développé *supra*, que le motif de la décision attaquée est conforme au prescrit de l'article 9^{ter}, § 3, 3°, de la loi du 15 décembre 1980. Si l'article 9^{ter} de la loi

du 15 décembre 1980 ne précise pas de quelle façon ou sous quelle forme le degré de gravité doit apparaître dans le certificat médical type, il n'en reste pas moins que cette information doit ressortir expressément, *quod non* en l'occurrence. Dès lors, la partie défenderesse a adéquatement motivé sa décision.

S'agissant de l'argumentation de la partie requérante selon laquelle « Il n'est en tous cas pas admissible qu'un fonctionnaire de l'OE (au lieu d'un médecin) fasse une évaluation de la gravité de la maladie de la partie requérante », le Conseil renvoie aux développements effectués au point 3.2 et rappelle que la demande d'autorisation de séjour des requérants, objet de la décision querellée, a été déclarée irrecevable dans le cadre de la première phase, qui consiste en un examen de la recevabilité de cette demande, réalisée par le délégué du Ministre ou du Secrétaire d'Etat compétent, notamment quant aux mentions figurant sur le certificat médical type produit, et que, dès lors, l'appréciation des éléments énumérés à l'article 9ter, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la décision querellée, par un fonctionnaire médecin ou au médecin désigné par le ministre ou son délégué, et la faculté donnée à ce dernier d'examiner l'étranger et de demander l'avis complémentaire d'experts, relève de la deuxième phase et, partant, n'est pas d'application. L'argumentation de la partie requérante ne peut donc être suivie.

3.4 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1 Les débats succincts suffisent à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2 Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande en suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux septembre deux mille seize par :

Mme S. GOBERT,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

S. GOBERT